



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT ET DES AFFAIRES RURALES</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi <i>Bureau : réglementation et sécurité au travail</i> Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Dominique DUFUMIER Tél. : 01 49 55 46 52 Fax : 01 49 55 59 90 Réf. Classement : AVIII i 1.2 et AVIII j 1.2</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGFAR/SDTE/N2008-5001 Date: 08 janvier 2008</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et messieurs les chefs de services
régionaux et départementaux de l'inspection du
travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Nombre d'annexe : 1

Objet : déroulement des enquêtes et établissement des rapports des services déconcentrés de l'ITEPSA relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Bases juridiques : "Articles L 611-1 et suivants du code du travail"

Circulaire abrogée : la circulaire DAS/TE/C.79 N°7012 du 12 janvier 1979

Résumé : Lorsque l'inspecteur ou le contrôleur du travail en agriculture dispose d'informations sur un accident ou une maladie qui s'est produit à l'occasion du travail, il doit procéder à une enquête sur place, recueillir les données et transmettre à la DGFAR un rapport aussi détaillé que possible.

Mots-clés : accidents du travail, maladies professionnelles, rapports d'enquête

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Chefs de services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Sections spécialisées agriculture des DDTEFP de Dordogne et du Pas de Calais	Préfets de région et de départements, Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MISITEPSA INTEFP CCMSA DDTEFP de Dordogne et du Pas de Calais Directeurs du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

L'évolution importante de la réglementation intervenue depuis près de 30 ans a rendu la circulaire DAS/TE/C.79 N°7012 du 12 janvier 1979 obsolète et incomplète. C'est pourquoi il est paru nécessaire d'élargir le champ des enquêtes non seulement aux accidents graves ou mortels, mais aussi aux incidents qui auraient pu être graves, ainsi qu'aux déclarations de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Sont précisés ci-après les objectifs des enquêtes « accidents du travail » et « maladies professionnelles », les modalités de recueil de données, le contenu des rapports et la transmission des informations.

1 – Les objectifs des enquêtes « accidents du travail » et « maladies professionnelles »

Si l'enquête *post accident* constitue bien évidemment un support indispensable à l'activité de contrôle de l'ITEPSA, donnant lieu par la suite à d'éventuelles sanctions administratives ou judiciaires (mises en demeure, arrêts d'activité, référés, procès-verbaux), elle permet également de recueillir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prévention ; c'est pourquoi la présente circulaire entend fournir des principes et des conseils d'application destinés à faciliter la tâche des services déconcentrés de l'ITEPSA.

La connaissance des circonstances d'accidents ou de maladies professionnelles est une étape fondamentale pour permettre l'identification et l'évaluation des risques encourus aux différents postes de travail. La qualité de cette connaissance et celle de son exploitation analytique s'avèrent capitales pour la conception de mesures de prévention efficaces, que celles-ci se concrétisent par une modification de la réglementation, la conception de normes nouvelles ou la mobilisation des services sur des actions prioritaires ou coordonnées.

Les causes de la survenue d'un accident ou d'une maladie professionnelle apparaissent généralement complexes, combinant un nombre important de facteurs de nature variée. Les déterminants de l'accident se décèlent souvent dans le contexte organisationnel des systèmes hommes-machines-environnement. C'est pourquoi l'enquête ne doit pas se focaliser sur une seule « cause » pour chaque événement, mais doit au contraire porter sur toute information pertinente permettant d'apporter un éclairage sur les circonstances.

2 - Les conditions nécessaires au bon déroulement de l'enquête :

Il vous est demandé de commencer une enquête le plus tôt possible après la survenue d'un accident. D'une part, cela facilite le relevé des faits pertinents et, d'autre part, cela vous permet aussi de découvrir des éléments dangereux qui éventuellement peuvent subsister sur le site de l'accident. Les agents qui constatent de tels éléments veilleront à demander de prendre des mesures sans délais, visant à protéger les personnes qui y seraient encore exposées.

Pour les maladies professionnelles ou à caractère professionnel, le délai d'intervention dépendra des cas. Il y a lieu de traiter rapidement les enquêtes consécutives à des allergies, des troubles musculo-squelettiques (TMS) ou des zoonoses, toujours dans le souci de prendre des mesures pour les autres salariés exposés. Lorsqu'il s'agit de pathologies, tels les cancers ou les surdités professionnelles, qui sont souvent déclarées de nombreuses années après que le salarié ait été exposé, l'enquête peut nécessiter un temps plus long pour recueillir les données.

2.1 Le déclenchement de l'enquête

Lorsque la victime est un salarié, un apprenti, un aide familial ou un stagiaire du régime agricole, les services de l'ITEPSA sont en général informés de la survenue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle:

- Soit par les brigades de gendarmerie, les services de police ou de sécurité civile, etc...
- Soit par la déclaration d'accident du travail transmise par la caisse de mutualité sociale agricole,
- Soit par la déclaration de maladie professionnelle ou de maladie à caractère professionnel ,
- Soit par les médias locaux (presse locale, radio, etc...) ;
- Soit par l'employeur lui-même,
- Soit par la victime ou ses ayants-droits.

Les rapports d'accidents reçus par la DGFAR montrent que très souvent les services déconcentrés n'ont été informés que très tardivement par les forces de l'ordre. Il est donc souhaitable d'entretenir des relations régulières avec les services de gendarmerie ou de police de façon à ce que ceux-ci veillent à prévenir les services de l'ITEPSA immédiatement après avoir eu connaissance d'un accident du travail concernant les professions agricoles. Il convient également d'établir une procédure d'intervention qui permette, dans la mesure du possible, de maintenir les lieux en l'état en attendant votre intervention. Ceci implique également que vos services interviennent avec toute la diligence nécessaire et s'organisent en conséquence.

2.2. L'appui technique et la dotation en matériel d'enquête

L'appui technique des techniciens régionaux de prévention sera sollicité et il y aura lieu de vous coordonner avec les services prévention de la caisse de mutualité sociale agricole afin d'éviter, à propos du même accident, de multiplier des enquêtes séparées qui poursuivent des fins connexes. Cet appui ne doit pas pour autant retarder l'intervention.

Vous veillerez enfin à ce que les agents chargés de l'enquête disposent d'une dotation en matériel qui soit à la fois suffisante, appropriée aux diverses opérations à effectuer, fiable et disponible en permanence. Il en est de même pour les équipements de protection individuelle quand ils s'avèrent nécessaires à la protection de l'agent lui-même.

3 - Le déroulement de l'enquête

Les techniques fondamentales de l'enquête accident du travail et maladie professionnelle reposent sur l'observation, l'interview, la présentation des informations extraites. Toutefois, dans le cas des maladies professionnelles à effet différé, la phase d'observation est souvent impossible à réaliser et les entretiens deviennent prédominants.

3.1. les constats :

Une enquête commence par le constat, puis par le recueil d'un ensemble inorganisé d'informations en rapport avec la genèse de l'événement considéré. Un matériel d'investigation et de collecte ou d'enregistrement (mètre, papier millimétré et appareil photographique par exemple) sera à cet égard bien utile. Les photographies de personnes nécessitent le consentement des individus concernés. Il appartient ensuite aux enquêteurs de représenter ces faits sous la forme d'un schéma **descriptif aussi précis que possible** du processus ayant conduit à l'accident.

Dans un premier temps, ce schéma, sera exempt d'éléments impliquant une interprétation causale. La description devra être objective et contrôlable. Elle mettra en relation des variables temporelles (chronologie des événements), spatiales (localisation de la victime, description aussi précise que possible des lieux et équipements mis en œuvre, accompagnée autant que possible de photos, de croquis cotés et de schémas annotés avec légendes et échelle), et documentaires (consignes écrites, notices d'instructions d'une machine, carte grise de véhicule, déclarations de conformité, certificats d'aptitude médicale, photos des étiquettes de produits, fiches de données de sécurité, autorisations de conduite, etc..).

A ce stade de l'enquête, l'agent de contrôle doit s'interdire de relever des faits dont la réalité est seulement supposée ou induite par interprétation. Il s'agit juste de répondre aux questions associées à l'accident: Qui? Quoi? Où? Quand? Combien?

3.2. L'interview :

Les auditions des témoins éventuels peuvent aider à la reconstruction de l'enchaînement des faits ayant conduit à l'accident ou à la maladie professionnelle et à la compréhension des causes. Le point de vue de l'employeur ou des supérieurs hiérarchiques doit également être pris en compte, même s'ils ne sont pas des témoins directs de l'accident, car ils peuvent donner des informations importantes relatives à la tâche prescrite et aux consignes qui ont été données aux personnes impliquées dans l'accident.

L'interview pourra également apporter de nombreux enseignements sur le travail effectué habituellement, en insistant sur le travail réel et non pas sur la seule tâche prescrite par les consignes, et sur les raisons variées qui ont momentanément pu perturber le processus habituel de travail.

Bien entendu, observations et interviews sont complémentaires, et des phases d'observation peuvent permettre de corroborer des informations recueillies par témoignage.

Quelle que soit la technique d'interview choisie, une première règle veut que l'agent de contrôle se présente et explique l'objet de l'entretien qu'il souhaite réaliser. Un dictaphone ou autre mode d'enregistrement audio pourra être utile pour faciliter le recueil des témoignages, mais l'enregistrement de l'interview nécessite l'accord préalable de l'interviewé.

Lorsqu'il n'y a pas d'empêchement ou de réserve quant à cette possibilité, une interview de la ou des victimes de l'accident ou de la maladie professionnelle apporte souvent des indications de toute première importance.

Il est rappelé par ailleurs que certaines précautions doivent être prises concernant l'exploitation des témoignages, notamment quand ceux-ci comportent des plaintes qui doivent rester confidentielles, en application de la convention 129 de l'OIT¹ ou, plus fréquemment, quand leur divulgation pourrait mettre les témoins dans une situation embarrassante vis-à-vis de leurs employeurs ou collègues.

Par ailleurs, il n'est pas possible d'ignorer que les témoignages recueillis comportent souvent une certaine dose de subjectivité. Il convient donc de rapprocher les témoignages concordants, sans ignorer ni émettre de jugement de valeur sur ceux qui se contredisent. Il sera souvent nécessaire de s'appuyer sur l'observation pour valider ou, le cas échéant, infirmer un témoignage.

3.3. La présentation des informations :

Une présentation claire et détaillée des rapports est indispensable pour fournir de quoi éclairer les suites éventuelles de l'enquête .

L'enquête de l'inspection du travail doit être menée indépendamment de celle réalisée par les délégués du personnel ou les membres de CHSCT² lorsqu'ils existent, ce qui n'interdit pas, le cas échéant, de participer à celle-ci.

Les éléments recueillis par les susdites institutions représentatives du personnel ainsi que les rapports provenant d'autres institutions (procès-verbaux de gendarmerie, etc..) seront recueillis par la suite pour enrichir le cas échéant le rapport d'enquête.

3.4. Classement et archivage :

Les résultats d'une enquête doivent être classés dans les dossiers d'établissement.

Selon la périodicité habituelle en matière d'archivage, celui-ci est obligatoire en ce qui concerne les accidents et maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Il n'est pas rare, en effet, qu'à la suite d'une enquête judiciaire, il soit nécessaire de revenir sur les circonstances de la survenue de tel ou tel accident ou maladie professionnelle, après parfois plusieurs années ou dizaines d'années.

Les enregistrements audio des personnes interviewées n'ont pas à être archivées. Ils ne seront conservés que le temps nécessaire à la rédaction du rapport.

4 - Exploitation, analyse et traitement des données :

Les éléments collectés sont des notes écrites, des croquis avec légendes, des mesurages divers, des prises de vues photo, des enregistrements audio, des notices, etc..

¹ Le c) de l'article 20 de la convention 129 précise que les inspecteurs du travail en agriculture devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant une défectuosité, un danger dans les procédés de travail ou une infraction aux dispositions légales, et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte.

² Lorsque le CHSCT a effectué des enquêtes à la suite d'un accident du travail grave ou d'incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle (...), celui-ci transmet à l'inspecteur du Travail une fiche de renseignements selon les formulaires CERFA 61-2256 et 61-2257

4.1. Constats effectués et documents recueillis par l'agent lui-même :

Les agents de contrôle veilleront à sélectionner les résultats de l'enquête les plus significatifs, à les mettre sous une forme transmissible qui reste fidèle aux indications de l'observation. Ils s'attacheront enfin à vérifier qu'entre les faits ainsi extraits, ne se présente ni contradiction, ni incompatibilité.

4.2. Témoignages et documents transmis par des tiers :

L'extraction, la sélection et la mise sous une forme transmissible, des faits issus des interviews, ou des documents transmis par des tiers, feront l'objet d'une attention particulière.

- *les interviews* : contrôler leur vraisemblance, leur cohérence, leur concordance avec la réalité et leur pertinence vis-à-vis de l'accident considéré ;
- *les documents transmis* : contrôler leur provenance, leur situation dans le temps, leur authenticité, leur degré de crédibilité, d'exactitude, de précision.

5 - Le rapport d'accident ou de maladie professionnelle:

Tous les accidents du travail ou maladies professionnelles ayant fait l'objet d'une enquête doivent donner lieu à un rapport.

Même les accidents répétitifs (tels les accidents sur arbres à cardans non protégés, ou les chutes à travers des toitures en fibro-ciment) méritent d'être signalés car leur répétition permet d'orienter l'action des services du ministère pour demander la révision d'une norme, orienter des actions de surveillance du marché, lancer des campagnes de prévention contre certains risques, voire modifier la réglementation.

Par ailleurs, l'attention des services est appelée sur le fait que des événements qui peuvent d'un premier abord apparaître étrangers au travail, tels que les crises cardiaques ou les suicides sur les lieux de travail, ont pu être, dans certaines circonstances, qualifiés d'accidents du travail par les tribunaux. Ces événements peuvent être révélateurs de risques psychosociaux émergents ou de facteurs d'ambiance contraignants (chaleur ou froid excessifs). Si les enquêtes concernant ceux-ci sont souvent difficiles à conclure, il est néanmoins important de faire remonter les constats réalisés à l'administration centrale.

Le rapport doit représenter l'ensemble des causes constatées ayant participé à la réalisation de l'accident ou de la maladie. S'il exprime des hypothèses causales, il doit les présenter comme telles, avec toute la prudence nécessaire, sans omettre de présenter l'ensemble des hypothèses possibles.

Le rapport se présentera sous la forme d'une fiche de recueil de données dont le plan est joint à la présente note de service (annexe) et de documents annexés.

Le bureau réglementation et sécurité au travail se chargera, après un échange avec les services déconcentrés qui en sont à l'origine, de rédiger un résumé de ces fiches et de les incorporer dans un fichier qui sera mis en ligne, via l'intranet, et périodiquement mis à jour³. Une

³ Une analyse synthétique non exhaustive des accidents du travail 2003- 2007 est accessible à partir de la rubrique « santé sécurité au travail » de l'intranet du ministère.

présentation synthétique non nominative de ces accidents pourra également être mise en ligne sur le site public du ministère.

Il n'est plus demandé aux services de présenter de manière systématique les informations relatives aux horaires de travail, à l'ancienneté du personnel, à sa qualification, etc.. Une large latitude est laissée aux agents en ce qui concerne les types d'informations à relever, lesquelles doivent être adaptées aux circonstances de l'accident ou de la maladie professionnelle, objet de l'enquête (voir annexe H). Ces informations ne seront reprises que si elles paraissent avoir un lien tangible avec l'accident, que ce lien soit direct ou indirect (durée excessive du travail, formation ou qualification insuffisante, inaptitude au poste, consignes inadaptées, encadrement inexistant, travail isolé ayant empêché d'apporter les secours en temps utile, contraintes de temps ayant conduit à shunter des dispositifs de sécurité, etc..).

Cas particuliers : Il peut arriver que l'agent, bien que s'étant déplacé, découvre que l'accident mette en jeu des personnes pour lesquelles les services de l'ITEPSA ne sont pas compétents pour intervenir (indépendants ou agents de la fonction publique, par exemple). Dans ces cas exceptionnels, un résumé très succinct de l'accident sera néanmoins adressé au BRST. Il en sera de même pour des accidents qui n'ont pas donné lieu à enquête mais dont les services ont eu connaissance par la presse.

6 – Transmission des rapports :

La fiche sera transmise sans délai au bureau réglementation et sécurité au travail de la sous-direction du travail et de l'emploi par voie électronique à l'adresse suivante : BRST.DGFAR@agriculture.gouv.fr, ainsi qu'aux SRITEPSA.

Les annexes nécessaires à la compréhension de l'accident (photos, schémas, notices d'instructions, consignes, etc...) seront ou bien scannés et transmis également par voie électronique, ou bien transmis par courrier, sans oublier de faire référence à la fiche à laquelle ces documents se rapportent.

Signalements d'urgence :

Lorsque la gravité de l'événement est importante, la Direction générale de la forêt et des affaires rurales et le service régional de l'ITEPSA seront alertés dès que les services départementaux en auront eu connaissance. Ce signalement d'urgence se fera par tout moyen approprié (téléphone, courriel, fax, etc...) et portera sur les premiers éléments factuels dont les services auront eu connaissance. Ce signalement élémentaire ne dispense bien évidemment pas d'adresser un rapport complet après enquête.

L'Adjointe au Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Sylvie ALEXANDRE

Annexe

Plan du rapport d'enquête AT/MP :

Département :

Date du rapport : xx/xx/20xx

Résumé : 3 lignes maximum

A) ORIGINE DE L'ENQUÊTE :

Accident (Indiquer par qui vous avez été prévenu) :

Déclaration de maladie professionnelle (indiquer la référence du tableau⁴) :

Déclaration de maladie à caractère professionnel (indiquer la pathologie déclarée par le praticien⁵) :

B) DATE DE L'ENQUÊTE :

C) IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

En cas de pluralité d'entreprises, identifier chacune d'elles

En cas de suite pénale, identifier le ou les responsables et les personnes ayant reçu délégation

D) IDENTIFICATION DE LA VICTIME :

En cas de pluralité de victimes, identifier chacune d'elles

E) DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME :

Indiquer les conséquences de l'accident ou de la maladie pour la victime

F) IDENTIFICATION DES PERSONNES INTERROGÉES :

G) IDENTIFICATION DES MATÉRIELS ET PRODUITS MIS EN CAUSE :

Matériels :

Numéro d'affaire de la base MADEIRA. :

A défaut :

- *désignation précise du matériel,*
- *marque,*
- *adresse du constructeur,*
- *type et modèle,*
- *année de sa construction,*
- *numéro de série*
- *éventuellement : numéro d'homologation, de réception CE (pour les tracteurs) ou d'examen CE de type.*

Produits chimiques :

- *type de produit (produits phyto-pharmaceutiques, biocides, amiante, poussières de bois, solvants, etc..),*
- *nom commercial,*
- *coordonnées du fabricant,*
- *informations présentes sur l'étiquette, à savoir le symbole de danger et les phrases de risques.*

⁴ selon l'article L 461-5 du code de la sécurité sociale

⁵ selon l'article R 751-29 du code rural ou l'article D 461-1 du code de la sécurité sociale

H) CONSTATS EFFECTUÉS, TÉMOIGNAGES ET DOCUMENTS RECUEILLIS :

Doivent être développées dans cette rubrique, de manière structurée et triée, les réponses aux questions:

- *Qui ? (quelles personnes concernées ?)*
- *Quoi ? (description qualitative des éléments matériels, des tâches et des faits)*
- *Où ? (les lieux où se sont déroulés les faits décrits)*
- *Quand ? (les moments où ces faits se sont déroulés)*
- *Combien ?*

Personnes concernées : *(la victime, mais aussi son entourage professionnel)*

On s'intéressera notamment à leur position dans la collectivité de travail (aide familial, stagiaire, apprenti, salarié saisonnier, chef d'équipe, etc.), à leur formation, leur expérience, leur qualification, leur compréhension de la langue française, leur aptitude médicale, leur âge, leur ancienneté, leur comportement, pour autant que ces différentes informations aient joué un rôle tangible dans les circonstances de l'accident.

Description qualitative des matériels et des faits :

Éléments de la machine mise en cause dans l'accident, type d'exposition aux produits (état du matériel utilisé, présence de protection collective, port d'équipements de protection individuelle ...) ou du local qui sont en lien direct avec l'accident (un levier de commande cassé, un outil inapproprié, un protecteur insuffisamment dimensionné, un arbre malade, une production excessive de poussières, etc...).

Les lieux :

Outre la localisation fonctionnelle de l'accident (quai de chargement, vignoble en fin de rang, atelier de découpe de volailles, forêt de bouleaux, etc..) les circonstances d'ambiance (sols glissants, encombrement de l'espace, circulation difficile, signalisation et éclairage insuffisant, éblouissement, chaleur, froid, etc..) devront être précisées car elles constituent des facteurs de risques qui, même s'ils ne sont pas toujours déterminants, peuvent favoriser des accidents de manière indirecte.

Circonstances temporelles :

Indiquer la saison, le moment de la journée, du mois ou de la semaine s'ils jouent un rôle dans la survenance de l'accident. La chronologie et l'enchaînement des faits impliqués dans l'apparition d'un accident doivent être décrits avec précision. Dans le cas d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, on s'intéressera à la durée de l'exposition, sa fréquence et son intensité (si elle a pu être évaluée) ainsi qu'au délai qui s'est écoulé depuis la fin de l'exposition et l'apparition des premiers symptômes. Il conviendra également de s'intéresser aux emplois antérieurs susceptibles d'avoir également joué un rôle dans la survenance de la maladie.

Circonstances organisationnelles :

Lorsque des tâches répétitives peuvent être à l'origine d'un trouble musculo-squelettique, il est également souhaitable, autant que possible, de les quantifier (déplacements nombreux au cours du travail, fréquence et poids des charges manipulées, etc..)

I) HYPOTHESES RELATIVES AUX CAUSES DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE:

On s'intéresse ici à l'analyse des causes et leur enchaînement : pourquoi et comment le sinistre s'est produit.

J) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES ET PRINCIPALES RÈGLES AUXQUELLES IL A ETE CONTREVENU :

K) SUITES DONNÉES:

Observations, mises en demeure, référé, arrêt d'activité, procès-verbal, autres

L) ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'ENQUÊTE, EN VUE D'AMÉLIORER LA PREVENTION:

P.J. : schémas, photographies, notices....